

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON DE DOURDAN  
ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

Envoyé en préfecture le 08/04/2024  
Reçu en préfecture le 08/04/2024  
Publié le  
ID : 091-219106622-20240404-DELIB122024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLECONIN

Séance du 04 avril 2024

N°12/2024

\*\*\*\*\*

<u>Nombre de membres</u>	<u>Date de la convocation</u>	<u>Date d'affichage</u>
	18 mars 2024	
En exercice	13	
Présents	10	
Votants	11	
Absents	2	
Exclus		

L'an deux mille vingt quatre, le quatre avril, à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER, Maire.  
**Étaient présents :** Frédéric REGNIER, Patricia LE COZ, Sarah INES, Gérald RANELY, Serge LASCAR, Marie-Odile SOUVETON, Aurélie MORIZE, Emmanuel SAGOT  
**Étaient absents excusés :** Romain LE BOEDÉC donne pouvoir à Marie-Odile SOUVETON  
**Étaient absents :** Claire FIALETOUX, Marie-Paule BERGER-CHAILLER  
**Secrétaire de séance :** Aurélie MORIZE

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES DES ECOLES DE VILLECONIN ET DE SOUZY LA BRICHE**

Vu la délibération n°08/2015 du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde en date du 20 novembre 2015 portant sur la dissolution dudit syndicat et de la Caisse des Ecoles au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres,

**Considérant** que les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de maintenir le regroupement pédagogique de leurs deux écoles,

**Considérant** qu'il y a lieu de répartir les charges de fonctionnement et de salaires afférant aux 2 écoles et ce, au prorata du nombre d'élèves pour l'année 2024,

Monsieur le Maire propose de signer une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche, telle que définie en annexe de la présente pour l'année 2024.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Accepte** la proposition de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des communes de Villeconin et Souzy la Briche pour l'année 2024.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Marc FOUCHER



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 091-219106622-20240404-DELIB122024-DE

,



**REPARTITION INTERCOMMUNALE  
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE SALAIRES  
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT LES ENFANTS DES COMMUNES  
DE VILLECONIN ET SOUZY LA BRICHE**

## CONVENTION

### ENTRE

**La Commune de Villeconin**, représentée par Monsieur Jean-Marc FOUCHER, son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

**D'une part**

### ET

**La Commune de Souzy-la-Briche**, représentée par Monsieur Christian GOURIN, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

**D'autre part**

### EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'article L 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges intercommunales des écoles publiques accueillant des enfants issus de plusieurs communes.

Le montant de la participation est fixé par accord entre les communes de résidence et d'accueil.

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de la Vallée de la Renarde ayant été dissout en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, les communes de Villeconin et Souzy la Briche ont décidé de formaliser un accord de répartition des charges de fonctionnement et de salaires des écoles publiques accueillant les enfants des 2 communes.

**Pour cette raison, il est convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement des écoles de Villeconin et de Souzy la Briche et du personnel s'y rattachant.



## **ARTICLE 2 : COMMISSION INTERCOMMUNALE :**

La commission est composée pour chaque commune du Maire et du délégué aux affaires scolaires.

La commission est le garant de la convention, veille au bon fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal et rend compte aux communes respectives.

Une réunion sera organisée au moins une fois par an pour définir les orientations budgétaires du regroupement pédagogique de l'année N.

Un compte-rendu sera établi et signé par les représentants des 2 communes après chaque rencontre.

## **ARTICLE 3 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT SCOLAIRE**

La commune de Villeconin prend en charge la gestion administrative et budgétaire du regroupement pédagogique pour le compte des deux communes au titre :

- Des fournitures pharmaceutiques
- Des fournitures d'entretien
- Des fournitures administratives
- Des fournitures scolaires
- De la maintenance et des fournitures liées aux photocopieurs et matériel informatique
- De l'assurance du matériel
- Des frais d'affranchissement
- Du téléphone

## **ARTICLE 4 : PERSONNEL**

Le personnel intervenant au sein du regroupement pédagogique est employé par la commune de Villeconin.

Laetitia LE COZ : Titulaire, Agent technique polyvalent faisant fonction d'ATSEM

Priscilla DESTOUCHES : Titulaire, Agent technique faisant fonction d'ATSEM

Andreia DA COSTA : Titulaire, Agent de service polyvalent

Nadège ZAPPOLI : Titulaire, Agent de service polyvalent

## **ARTICLE 5 : TRANSPORT :**

Le transport relève de la compétence du Syndicat Transport Sud Essonne.

Pour permettre la gratuité du transport auprès des familles, la commune de Villeconin passera une convention avec le Syndicat Transport Sud Essonne qui devra lui-même passer une convention avec le Syndicat Ile de France Mobilités.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE PARTICIPATION :**

La commune de Souzy la Briche versera à la commune de Villeconin une participation trimestrielle pour l'année 2024 de 13 266.76€ concernant les frais de fonctionnement liés à cette convention, émis par titre au début de chaque trimestre.

Celle-ci sera calculée tous les ans au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N et fixée chaque année après concertation des 2 communes lors d'un débat d'orientation budgétaire.

Nombre d'enfants scolarisés en 2023			Charges de fonctionnement et de salaires
Villeconin		55.00%	64 859.76€
Souzy La Briche		45.00%	53 067.06€

### **ARTICLE 7 : REVISION :**

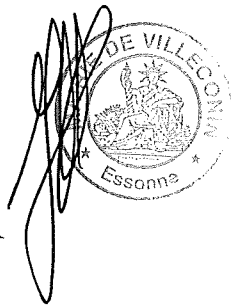
La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera révisée tous les ans. Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire sur proposition de la commission intercommunale et en accord entre les deux communes.

Fait à Villeconin, en triple exemplaires

Pour la Commune de Villeconin

Le Maire,

Jean-Marc FOUCHER



Pour la Commune de Souzy-la-Briche

Le Maire,

Christian GOURIN

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le



ID : 091-219106622-20240404-DELIB122024-DE